

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 18 août 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
M. le juge Hans-Peter Kaul

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

**Version publique expurgée de la « Décision relative à la requête du Procureur aux
fins de suppressions d'informations dans une bande vidéo » du 18 mai 2009
(ICC-01/04-01/07-1148-Conf-Exp)**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Éric MacDonald, premier substitut du Procureur

Le conseil de Germain Katanga

M. David Hooper
M. Andreas O'Shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
M^e Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

M^e Carine Bapita Buyangandu
M^e Joseph Keta
M^e Jean-Louis Gilissen
M^e Hervé Diakiese
M^e Jean Chrysostome Mulamba Nsokoloni
M^e Fidel Nsita Luvengika
M^e Vincent Lurquin
M^e Flora Mbuyu Anjelani

Les représentants légaux des demandeurs

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massida

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

Autres

La Section de la participation des victimes et des réparations

La Chambre de première instance II de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour »), conformément aux articles 54-3-f, 64, 68 et 69-3 du Statut de Rome (« le Statut »), aux règles 77, 81-2 et 81-4 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et à la norme 35 du Règlement de la Cour, décide ce qui suit.

I. Rappel de la procédure

1. La présente décision fait suite aux requêtes présentées par le Procureur le 23 février 2009¹ (« la Requête initiale ») et le 9 avril 2009² (« la Seconde requête ») aux fins de suppressions d'informations dans une bande vidéo référencée DRC-OTP-1018-0145 (« la vidéo »).

2. Dans sa Requête initiale, le Procureur a demandé l'autorisation d'expurger un enregistrement vidéo relevant de la règle 77 du Règlement. Toutefois, dans le tableau justificatif des expurgations sollicitées, il a indiqué qu'il s'agissait d'un élément de preuve à charge³. La Chambre lui a donc demandé des informations supplémentaires afin d'obtenir des précisions sur la nature exacte de cet enregistrement⁴. Par ailleurs, quoique ayant admis que la requête avait été déposée à l'expiration du délai fixé au 16 février 2009 pour le dépôt des demandes de suppressions, le Procureur s'est abstenu de présenter une demande de prorogation de délai. Il s'est borné à relever que le délai avait été dépassé « par inadvertance » et qu'il avait fait diligence pour réparer

¹ Bureau du Procureur, Requête de l'Accusation aux fins d'expurgations d'informations dans une bande vidéo relevant de la Règle 77, 23 février 2009, ICC-01/04-01/07-912.

² Bureau du Procureur, Mémoire de l'Accusation, en vertu de la norme 35, en modification de la Requête de l'Accusation [ICC-01/04-01/07-912] aux fins d'expurgations d'informations dans une bande vidéo relevant de la Règle 77 en « Requête de l'Accusation aux fins d'expurgations d'informations dans une bande vidéo à charge », 9 avril 2009, ICC-01/04-01/07-1052.

³ ICC-01/04-01/07-912-Conf-Exp-AnxB.

⁴ Courriels échangés entre le Conseiller juridique de la Section de première instance et le Bureau du Procureur les 27 mars et 7 avril 2009.

cet oubli dès qu'il l'avait constaté le 19 février 2009⁵. La Chambre déplore vivement cet oubli, rappelle au Procureur la procédure prescrite par la norme 35-2 du Règlement de la Cour et lui demande instamment, une nouvelle fois, de s'y conformer.

3. Le 9 avril 2009, le Procureur a modifié sa Requête initiale en précisant que la vidéo en question constituait un élément de preuve à charge. Le délai de communication des éléments de preuve de cette nature et de présentation des demandes de suppressions étant expiré⁶, il a, en application de la norme 35-2 du Règlement de la Cour, sollicité de la Chambre l'autorisation de procéder à la requalification de cette vidéo comme élément de preuve à charge.

4. Dans ses deux Requêtes, en application des règles 81-2 et 81-4 du Règlement, le Procureur a demandé à la Chambre d'autoriser la distorsion permanente de l'image de trois personnes apparaissant dans la vidéo. Aucune observation n'a été formulée par les deux équipes de Défense.

5. Avant de procéder à l'examen des demandes de distorsion, la Chambre analysera tout d'abord la Seconde requête du Procureur tendant à la requalification de la vidéo et examinera si elle entre dans les prévisions de la norme 35-2 du Règlement de la Cour.

⁵ ICC-01/04-01/07-912, par. 3.

⁶ Ordonnance fixant le calendrier de communication des éléments de preuve à charge et à décharge avant le procès et la date d'une conférence de mise en état, 23 janvier 2009, ICC-01/04-01/07-846, p.8.

II. Analyse de la Chambre

A. La demande de prorogation du délai

6. Le Procureur indique que la vidéo en question est une « vidéo de repérage tournée en vue de préparer une mission d'expertise médico-légale au village de Bogoro et plus particulièrement à l'institut de Bogoro, où des victimes auraient été regroupées le 24 février 2003 avant d'être exécutées et enterrées aux alentours »⁷. Il précise qu'elle « n'a pas été faite en vue d'être présentée comme élément à charge à l'audience »⁸.

7. Il affirme que la mission projetée s'est déroulée à Bogoro entre le 28 et le 31 mars 2009 et qu'il a appris, peu avant qu'elle ne commence, que les locaux de l'institut avaient été modifiées à la suite de travaux de rénovation datant du mois de janvier 2009⁹.

8. Le Procureur souligne que les travaux photographiques réalisés au cours de la mission ne permettent pas, eu égard aux travaux effectués à l'institut, de disposer d'autant d'éléments d'informations que ceux qui figurent dans la vidéo DRC-OTP-1018-0145. Aussi souhaite-t-il utiliser cette dernière, réalisée avant la rénovation, comme élément à charge et demande-t-il, à cette fin, la requalification de sa requête aux fins d'expurgation n° 912¹⁰.

9. Au soutien de la Seconde requête, le Procureur fait notamment valoir les arguments suivants :

⁷ ICC-01/04-01/07-1052, par. 4.

⁸ Idem.

⁹ Ibid., par. 6.

¹⁰ Ibid., par. 7 à 9.

[...] L'Accusation est consciente du fait que l'Ordonnance fixant le calendrier de communication des éléments de preuve à charge et à décharge avant le procès a posé le 30 janvier comme date limite pour déposer des demandes d'expurgation d'éléments de preuve à charge. Il est vrai également que, avant la clôture de ce délai, l'Accusation n'a pas déposé de demande d'extension de délai s'agissant de cette vidéo. [...] Toutefois, l'Accusation était dans l'ignorance de la modification de la scène de crime. Elle ne l'a appris que le 11 mars 2009 et n'a pu en mesurer l'ampleur qu'au cours de la mission qui vient de se dérouler. [...] L'Accusation soutient ainsi qu'elle est dans la situation prévue à la norme 35, paragraphe 2, phrase 2, du Règlement de la Cour et qu'elle « était incapable de présenter la demande [d'extension de délai] dans le délai imparti pour des raisons échappant à son contrôle »¹¹.

10. La Chambre considère que la situation telle qu'exposée ci-dessus permet au procureur d'invoquer à bon droit la norme 35-2 du Règlement de la Cour dans la mesure où la transformation des lieux, objet des travaux photographiques réalisés lors de la mission médico-légal, effectuée en janvier 2009 et dont il n'a eu connaissance qu'en mars 2009 échappait effectivement à son contrôle. La Chambre note qu'il ne s'agit que d'une seule vidéo qui, selon le Procureur, est assez courte¹² et qu'elle ne constitue pas un élément totalement nouveau pour la Défense dès lors qu'elle doit se voir communiquée par ailleurs des photographies de ce même institut. Elle relève qu'il est par ailleurs statué dans la présente décision sur une demande d'expurgation et que, sous cette réserve, la communication de cette vidéo à la Défense pourra intervenir rapidement et, au surplus, avec le tableau des éléments à charge qui doit être déposé le 20 mai 2009. Elle constate que la Défense sera ainsi en mesure de se préparer utilement suffisamment tôt avant l'ouverture du procès et que cette vidéo pourra contribuer à une meilleure compréhension des débats. La Chambre estime donc que la Défense ne subit pas de préjudice et que la bande vidéo peut être requalifiée comme élément de preuve à charge.

¹¹ *Ibid.*, par. 10 à 12.

¹² *Ibid.*, par. 13.

B. Les suppressions sollicitées

11. La Chambre rappelle à nouveau¹³ les exigences formulées par la Chambre d'appel : 1) existence d'un risque objectivement justifiable pour la sécurité de la personne concernée ou de nature à porter préjudice aux enquêtes en cours ou à venir¹⁴ ; 2) existence d'un lien entre la source du risque et les accusés¹⁵ ; 3) impossibilité de mettre en œuvre des mesures de protection moins restrictives ou insuffisance de telles mesures¹⁶ ; 4) examen du caractère préjudiciable ou contraire aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial des suppressions demandées¹⁷ ; et 5) obligation de réexaminer périodiquement la décision autorisant les suppressions si la situation vient à changer¹⁸.

12. Comme la Chambre a eu l'occasion de le souligner à plusieurs reprises¹⁹, toute requête aux fins d'expurgation est soumise à un contrôle judiciaire minutieux

¹³ ICC-01/04-01/07-888 et ICC-01/04-01/07-889, par. 4 ; Voir aussi, Décision relative à la demande de mesures de protection présentée par le Procureur en vertu de l'article 54-3-f du Statut et de la règle 81-4 du Règlement, 25 mars 2009, ICC-01/04-01/07-989, par. 4 ; Décision concernant trois requêtes du Procureur aux fins de maintien des suppressions ou de rétablissement de passages supprimés (ICC-01/04-01/07-859, ICC-01/04-01/07-860 et ICC-01/04-01/07-862), 25 mars 2009, ICC-01/04-01/07-987, par. 4.

¹⁴ Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Première décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger des déclarations de témoins », 13 mai 2008, ICC-01/04-01/07-475-tFRA, par. 71 et 97.

¹⁵ ICC-01/04-01/07-475-tFRA, par. 71.

¹⁶ Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision fixant les principes généraux applicables aux demandes de restriction à l'obligation de communication introduites en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement de procédure et de preuve », 13 octobre 2006, ICC-01/04-01/06-568-tFRA, par. 37 ; Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Première décision relative aux requêtes et aux requêtes modifiées aux fins d'expurgations introduites par l'Accusation en vertu de la règle 81 du Règlement de procédure et de preuve », 14 décembre 2006, ICC-01/04-01/06-773-tFR, par. 33.

¹⁷ ICC-01/04-01/06-773-tFR, par. 34.

¹⁸ ICC-01/04-01/07-475-tFRA, par. 73.

¹⁹ Ordonnance enjoignant au Greffe de déposer des documents sur l'influence que les accusés auraient pu conserver en RDC et sur les pressions qu'ils seraient susceptibles d'exercer actuellement sur les victimes et les témoins, 18 décembre 2008, ICC-01/04-01/07-800, par. 9 ; ICC-01/04-01/07-819, par. 1 et 7 ; ICC-01/04-01/07-888-Conf-Exp et ICC-01/04-01/07-889-Conf, par. 3 ; ICC-01/04-01/07-987-Conf-Exp, par. 5.

effectué au cas par cas. Toute décision par laquelle elle autorise la non-communication à la Défense d'une partie d'un document doit être suffisamment motivée au vu, notamment, des arguments présentés par le Procureur à l'appui de sa requête. La Chambre a l'obligation de mettre en balance les divers intérêts en présence, tels que rappelés à la règle 81 du Règlement, tout en veillant à ce que la procédure soit assortie des garanties de nature à protéger les intérêts des accusés afin de satisfaire, dans toute la mesure du possible, aux exigences d'une procédure contradictoire et du principe de l'égalité des armes. La Chambre a donc procédé à un examen détaillé des demandes de suppression suivant les critères énoncés au paragraphe précédent.

13. La demande du Procureur tend essentiellement à obtenir de la Chambre, en application de l'article 54-3-f du Statut et des règles 81-2 et 81-4 du Règlement, l'autorisation de procéder à la distorsion de l'image de trois personnes montrées dans la vidéo de façon permanente afin d'assurer leur protection²⁰.

i) **Protection des enquêtes en cours ou à venir (règle 81-2)**

14. La Chambre constate que les deux personnes apparaissant dans l'enregistrement DRC-OTP-1018-0145 ont apporté un soutien purement logistique au Bureau du Procureur et qu'elles résident et travaillent toujours en République démocratique du Congo²¹ (la « RDC »). [EXPURGÉ].

15. La Chambre prend note des raisons invoquées par le Procureur à l'appui des mesures de protection sollicitées. Il soutient tout d'abord qu'« aucune de ces deux personnes n'a participé à la collecte d'éléments de preuve et n'a joué un rôle dans

²⁰ ICC-01/04-01/07-912, par. 5.

²¹ ICC-01/04-01/07-912, par. 6 ; ICC-01/04-01/07-912-Conf-Exp-AnxA ; et ICC-01/04-01/07-912-Conf-Exp-AnxB.

l'enregistrement de la vidéo en cause »²² et il souligne qu'elles ont été filmées par hasard²³. De plus, « les distorsions demandées sont limitées : elles ont trait à l'image furtive » et « ne s'étendent pas à leur voix »²⁴. Selon le Procureur, la seule mesure efficace est « la distorsion permanente de l'image de ces deux individus »²⁵. Enfin, il n'a pas l'intention de faire témoigner ces deux personnes²⁶.

16. La Chambre constate que la distorsion de l'image de ces personnes constitue effectivement une mesure limitée et qu'il ne semble pas possible de recourir à des mesures moins restrictives. Elle est d'avis que cette mesure ne nuit pas à l'utilisation, par la Défense, des informations contenues dans ledit enregistrement. Elle estime donc pouvoir autoriser les mesures sollicitées par le Procureur mais pas jusqu'à la fin du procès, une telle mesure lui semblant excessive au regard de l'exercice des droits de la Défense. Elle rappelle que Procureur pourra, s'il l'estime utile, demander le maintien de ces mesures au plus tard 45 jours avant le début du procès.

ii) **Protection des personnes courant un risque du fait des activités de la Cour (article 54-3-f et règle 81-4)**

17. Le Procureur demande de manière permanente la distorsion des images montrant le visage et les vêtements d'une troisième personne qui apparaît dans l'enregistrement vidéo DRC-OTP-1018-0145. Cette personne est présente sur les lieux où l'enregistrement est tourné et elle échange quelques paroles d'ordre général avec le caméraman. Son visage et ses vêtements ont été filmés dans certains passages de l'enregistrement²⁷.

²² ICC-01/04-01/07-912, par. 8.

²³ *Ibid.*, par. 9.

²⁴ *Ibid.*, par. 10.

²⁵ *Ibid.*, par. 13.

²⁶ *Ibid.*, par. 12.

²⁷ *Ibid.*, par. 15.

18. Le Procureur considère que l'identité des personnes qu'il qualifie de « tiers innocents » doit être protégée, dès lors qu'elles habitent en RDC et sont, dans certains cas, facilement identifiables²⁸. Il précise qu'il ignore l'identité de la personne en cause²⁹ et que c'est par hasard qu'elle apparaît sur la vidéo. Selon lui, la révélation de son image pourrait lui faire courir un risque ou la mettre potentiellement en danger³⁰. Le Procureur souligne enfin qu'il n'a pas l'intention de la faire témoigner au procès³¹.

19. La Chambre considère que cette personne doit être regardée comme une personne courant un risque potentiel du fait des activités de la Cour et ce, conformément à la position adoptée par la Chambre d'appel³². Par ailleurs, la distorsion de son image n'affecte pas la valeur de l'information qu'elle fournit qui, de l'avis de la Chambre, ne porte pas sur des éléments à charge ou à décharge. Enfin, cette information sera accessible à la Défense qui sera à même d'apprécier sa pertinence éventuelle.

20. En l'état, il n'existe pas de mesures de protection moins restrictives, l'identité de la personne n'étant connue ni du Procureur ni de la Cour. La Chambre considère que la distorsion de son image, de manière permanente, ne met pas en péril les intérêts des accusés, et n'est pas contraire aux droits de la Défense à un procès équitable et impartial.

²⁸ ICC-01/04-01/07-912-Conf-Exp-AnxB.

²⁹ ICC-01/04-01/07-912, par. 17.

³⁰ ICC-01/04-01/07-912, par. 16 ; ICC-01/04-01/07-912-Conf-Exp-AnxB.

³¹ ICC-01/04-01/07-912, par 18.

³² Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulé « Première décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger des déclarations de témoins », 13 mai 2008, traduction enregistrée le 15 décembre 2008, ICC-01/04-01/07-475-tFRA, par 55 et 56.

21. Enfin, la Chambre rappelle qu'elle peut, en application de la règle 81-4 du Règlement, prendre d'office les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des témoins, des victimes et des membres de leur famille ainsi que des personnes courant un risque du fait des activités de la Cour. A ce titre, elle estime que la distorsion de l'image doit également être étendue aux autres personnes apparaissant sur la vidéo pour lesquelles le Procureur n'en a pas fait la demande expresse. Tel est le cas notamment d'enfants, de deux autres individus ainsi que de la personne déjà visée au paragraphe 17 ci-dessus dont la Cour ignore l'identité et qui apparaissent sur la vidéo dans les passages cités au c) du dispositif de la présente décision.

PAR CES MOTIFS, la Chambre

FAIT DROIT aux requêtes du Procureur et **AUTORISE** :

- a) la distorsion de l'image de deux personnes mentionnés au paragraphe 14 ci-dessus, jusqu'au trentième jour précédant la date d'ouverture du procès, dans les passages compris entre 00 :25 et 00 :29, entre 09 :23 et 09 :46, entre 10 :03 et 10 :05, entre 10 :09 et 10 :11, et entre 11 :07 et 11 :09, correspondant à l'enregistrement vidéo DRC-OTP-1018-0145 ; Toutefois, le Procureur pourra en demander le maintien s'il l'estime utile, au plus tard 45 jours avant le début du procès ;
- b) la distorsion de l'image de l'individu mentionné au paragraphe 17 de la présente décision, de façon permanente dans les passages compris entre 02 :19 et 02 :25, entre 04:29 et 04:38, entre 07:53 et 07:58, entre 09 :17 et 09:29, entre 09 :33 et 09 :35, et entre 09 :43 et 09:51, correspondant à l'enregistrement vidéo DRC-OTP-1018-0145 ;
- c) la distorsion de l'image des individus mentionnés au paragraphe 21 de la présente décision, de façon permanente dans les passages compris

entre 02 :08 et 02 :34, entre 09 :52 et 09:56, et entre 09 :59 et 10:02,
correspondant à l'enregistrement vidéo DRC-OTP-1018-0145 ;

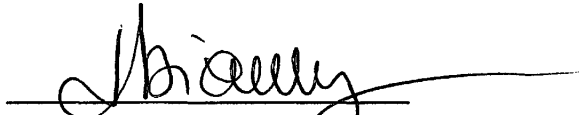
ENJOINT au Procureur de communiquer la vidéo DRC-OTP-1018-0145 dans les
meilleurs délais ; et

ORDONNE au Procureur d'utiliser les informations relatives à la vidéo dans le
tableau des éléments à charge devant être déposé le 20 mai 2009.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



M. le juge Bruno Cotte
Juge président



Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra



M. le juge Hans-Peter Kaul

Fait le 18 août 2009

À La Haye (Pays-Bas)